

**No. 49370**

**United Nations  
and  
Senegal**

**Exchange of letters constituting an agreement between the United Nations and the Republic of Senegal on the activities of the Office of the Special Representative of the Secretary-General for West Africa (with accompanying note, New York, 26 March 2003). New York, 8 March 2002, and Dakar, 17 February 2003**

**Entry into force:** *17 February 2003 by the exchange of the said letters*

**Authentic text:** *French*

**Registration with the Secretariat of the United Nations:** *ex officio, 1 February 2012*

---

**Organisation des Nations Unies  
et  
Sénégal**

**Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République du Sénégal sur les activités du Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afrique de l'Ouest (avec note jointe, New York, 26 mars 2003). New York, 8 mars 2002, et Dakar, 17 février 2003**

**Entrée en vigueur :** *17 février 2003 par l'échange desdites lettres*

**Texte authentique :** *français*

**Enregistrement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies :** *d'office, 1<sup>er</sup> février 2012*

[ FRENCH TEXT – TEXTE FRANÇAIS ]

I

Le 8 mars 2002

Excellence,

1. J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur la lettre du Secrétaire général en date du 26 novembre 2001 (copie jointe) par laquelle il a informé Président du Sénégal de son intention de créer le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général en Afrique de l'Ouest à Dakar, (ci-après appelé "le Bureau"). Dans cette lettre, où est énoncé le mandat du Bureau, le Secrétaire général précisait avoir demandé l'assentiment du Conseil de sécurité en vue de sa création. J'ai le plaisir de vous informer que le Conseil a fait savoir au Secrétaire général dans la lettre adressée à celui-ci par sa présidente, le 29 novembre 2001 (S/2001/1129), qu'il se félicitait de cette intention.
2. Dans sa réponse au Secrétaire général en date du 10 décembre 2001 (copie jointe) le Président du Sénégal a donné son accord à la création du Bureau et a précisé à cet égard qu'un accord de siège devait être conclu entre le Gouvernement sénégalais ("le Gouvernement") et l'Organisation des Nations Unies conformément aux usages diplomatiques. Je me permets, à ce sujet, de recommander ce qui suit :
3. Afin que le Bureau soit en mesure de s'acquitter de son mandat, je propose que votre gouvernement lui accorde, en tant qu'organe de l'ONU, ainsi qu'à ses biens, fonds et avoirs, et à ses membres spécifiés aux alinéas a), b) et c) ci-après, les privilèges et immunités que prévoit la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, à laquelle le Sénégal est partie ("la Convention").

Son Excellence  
Monsieur Cheikh Tidiane Gadio  
Ministre des affaires étrangères  
de la République du Sénégal  
Dakar

4. Je propose, en particulier, que votre gouvernement accorde:
- a) Au Représentant spécial et aux autres membres de rang élevé du Bureau dont les noms lui seront communiqués dans une liste, les privilèges et immunités, exemptions et facilités accordés conformément au droit international aux envoyés diplomatiques;
  - b) Aux fonctionnaires de l'ONU affectés au Bureau, les privilèges et immunités auxquels ils peuvent prétendre en vertu des articles V et VII de la Convention. Conformément à la résolution 76 I) de l'Assemblée générale en date du 7 décembre 1946, les membres du Bureau recrutés localement jouissent des immunités concernant les actes accomplis en leur qualité officielle, de l'exonération d'impôt et de l'exemption de toutes obligations relatives au service national prévues aux alinéas a), b) et c) de la section 18 (art. V) de la Convention;
  - c) Aux autres personnes affectées au Bureau, les privilèges et immunités accordés aux experts chargés de missions par l'ONU, en vertu de l'article VI et de la section 26 (art. VII) de la Convention.

Les membres susmentionnés du Bureau jouissent de l'immunité de juridiction en ce qui concerne tous les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions (immunité qui s'étend à leurs paroles ou à leurs écrits).

5. Les privilèges et immunités dont doit jouir le Bureau dans l'accomplissement de ses fonctions comprennent également :
- i) L'entière liberté d'entrer dans le pays et d'en sortir sans retard ni entrave pour ses membres, leurs biens, fournitures, matériel, pièces détachées et moyens de transport, dispense des formalités de passeport et de visa comprise;
  - ii) L'entière liberté de circulation dans tout le territoire du pays pour ses membres, leurs biens, fournitures, matériel, moyens de transport et de communication. Le Bureau et ses membres peuvent également utiliser l'infrastructure de transport, c'est-à-dire le réseau routier, les ponts, installations portuaires et aérodromes, sans acquitter aucun droit : péages, droits d'atterrissage, de parcage, de survol, droits portuaires, y compris les droits de quai. Toutefois, le Bureau, ses membres,

leurs véhicules, navires et aéronefs, ne sont pas exemptés des droits qui correspondent en fait à la rémunération de services rendus. Le taux de rémunération est fixé en fonction du volume des fournitures livrées ou des services rendus;

iii) La délivrance rapide par le Gouvernement de tous permis, autorisations et licences nécessaires à l'importation ou à l'achat de matériel, approvisionnements, fournitures, matériaux et autres biens pour le compte du Bureau, sans restriction aucune, francs de tous droits, redevances ou impôts, y compris la taxe sur la valeur ajoutée;

iv) Le droit d'importer et de réexporter ou d'en disposer de toute autre manière, francs de tous droits ou sans autre restriction, du matériel, des fournitures ou autres biens destinés à l'usage exclusif et officiel du Bureau;

v) L'acceptation par le Gouvernement de permis ou de licences d'exploitation de véhicules utilisés pour le compte du Bureau, délivrés par l'Organisation des Nations Unies; l'acceptation, ou le cas échéant, la validation, gratuitement et sans restriction aucune, de licences et de certificats préalablement délivrés par les autorités compétentes d'autres États concernant des aéronefs utilisés pour le compte du Bureau; la délivrance gratuitement et sans restriction aucune, des autorisations, licences et certificats nécessaires, le cas échéant, pour l'acquisition, l'utilisation, l'exploitation et l'entretien d'aéronefs utilisés pour le compte du Bureau;

vi) Le droit d'arborer le drapeau des Nations Unies et d'apposer une marque d'identification distinctive des Nations Unies sur les locaux, véhicules, aéronefs et navires utilisés pour le compte du Bureau;

vii) Le droit illimité de communiquer par radio, satellite ou tous autres moyens, avec le Siège et les divers bureaux des Nations Unies, de se connecter au réseau radio et satellite des Nations Unies et de communiquer par téléphone, télécopieur et autres systèmes de transmission électronique. Les fréquences sur lesquelles s'établiront les communications par radio seront arrêtées en coopération avec le Gouvernement;

viii) Le droit de prendre les dispositions voulues pour faire assurer par ses propres moyens le tri et l'acheminement de la correspondance privée destinée à ses membres ou envoyée par eux. Le Gouvernement, qui doit être informé de la nature de ces dispositions, n'entravera ni ne censurera la correspondance du Bureau ou de ses membres.

6. Il est entendu que tous les locaux utilisés par le Bureau et ses membres sont inviolables et soumis à l'autorité et au contrôle exclusifs de l'Organisation des Nations Unies.

7. Il est entendu également que le Gouvernement mettra gratuitement à la disposition de l'Organisation des Nations Unies, après entente mutuelle, tous les locaux nécessaires au fonctionnement du Bureau et à ses activités, y compris la résidence du Représentant spécial du Secrétaire général, aussi longtemps que le Bureau sera établi à Dakar.

8. Le Gouvernement s'engage à aider de son mieux le Bureau à se procurer sur place les équipements, approvisionnements, fournitures, matériels et autres biens et services nécessaires pour assurer sa subsistance et conduire ses opérations. En ce qui concerne les équipements, approvisionnements, fournitures, matériels et autres biens acquis sur place par le Bureau, il prendra les dispositions administratives voulues pour rembourser ou restituer les droits d'accise ou taxes incorporés au prix. Il exonérera de taxes à la vente tous les achats effectués sur place, à titre officiel, par le Bureau. Sur la base des observations qu'il fera et des informations qu'il fournira à cet égard, le Bureau évitera que les achats effectués sur place aient un effet préjudiciable sur l'économie locale.

9. Le Gouvernement prendra les dispositions voulues pour assurer la sécurité du Bureau, de ses membres et de la résidence du Représentant spécial du Secrétaire général. Il fournira au Bureau, lorsqu'il y aura lieu et sur sa demande, les cartes et autres éléments d'information qui pourront être utiles pour assurer la sécurité du Bureau dans l'accomplissement de sa tâche et les déplacements de son personnel. Sur la demande du Représentant spécial du Secrétaire général, plusieurs escortes armées seront mises gratuitement à la disposition du Bureau pour assurer la protection des membres de l'ONU dans l'exercice de leurs fonctions.